

Arrêt

n° 154 212 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique yansi, de religion catholique, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez employée de la « Trust Merchant Bank » et résidiez dans la commune de Barumbu à Kinshasa. En 1994, votre père commissaire de police est venu en Belgique, où il a été empoisonné par jalouse de ses collègues et il est décédé à son retour en RDC. En aout 2010, vous êtes devenue membre de l'UDPS. Votre soeur, [Y.], occupait quant à elle la fonction de chef de mission de l'encadrement et de la mobilisation des femmes dans votre quartier pour le compte de ce

parti. Le 1er septembre 2011, vous avez participé à une manifestation devant siège de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), et ce, afin de demander la transparence du processus électoral. Vous avez rencontré sur place les forces de l'ordre et vous avez été arrêtée par celles-ci. Vous avez ensuite été emmenée au commissariat de Maluku, où vous avez été violée par des policiers. Suite à ce viol, vous avez perdu connaissance et vous avez été emmenée dans un dispensaire. Vous avez été soignée et vous avez demandé au médecin de vous venir en aide pour que vous puissiez vous échapper. Le 10 septembre 2011, vous y êtes parvenue et vous êtes retournée vivre à Kinshasa au domicile familial. Vous y êtes restée un mois en convalescence. Le 17 octobre 2011, vous êtes partie avec votre petit ami au Bénin afin de vous y faire soigner traditionnellement. Le 09 novembre 2011, vous êtes retournée en RDC. Le 10 décembre 2011, votre soeur [Y.] a participé à une manifestation, elle y a été arrêtée et ensuite détenue au sein du camp Kokolo jusqu'à sa sortie quelques jours plus tard. Vous avez continué à vous rendre aux réunions du parti. En 2014, le gouvernement a commencé à avoir des projets de révision de la constitution pour permettre au président actuel de se représenter aux élections. Le 04 aout 2014, vous avez participé à une manifestation. Vous avez ensuite préparé votre voyage pour la Belgique, car vous vouliez rendre visite à l'une de vos soeurs et vous vouliez faire soigner votre fils ([L.E.Y.K.] ; Réf O.e. : [...]). Vous avez quitté la RDC avec votre enfant, le 21 novembre 2014, à bord d'un avion, munis de vos passeports personnels et de visas belges, pour arriver en Belgique le lendemain.

Le 18 décembre 2014, votre soeur [Y.] vous a appelée pour vous avertir que la veille des policiers sont descendus au domicile familial pour vous rechercher toutes les deux et qu'elle allait prendre la fuite du pays. Vous avez paniqué et craint la mort en cas de retour. En février 2015, votre frère vous a appelée pour vous prévenir que la police et l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) étaient venues au domicile déposer des documents. Vous lui avez conseillé d'aller voir votre président cellulaire pour lui montrer les documents et vous les envoyer.

La semaine du 20 mars 2015, vous avez reçu les documents suivants : un avis de recherche de l'ANR lancé contre vous daté du 17 décembre 2014, une convocation à votre rencontre de la police judiciaire du commissariat de Bandalungwa en date du 06 janvier 2015, un avis de recherche lancé contre vous du commissariat de Bandalungwa en date du 15 janvier 2015, une attestation rédigée par le président cellulaire de l'UDPS de Mososo datée du 07 février 2015 et une lettre manuscrite de votre soeur [Y.] datée du 18 avril 2014.

Le 23 mars 2015, vous avez été mise à la porte de chez votre soeur et vous avez été passé la nuit dehors. Vous avez finalement introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 mars 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par la police et l'ANR, car vous et votre soeur êtes membres de l'UDPS et que vous êtes recherchées.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, plusieurs éléments empêchent de tenir pour établies et fondées les craintes de persécutions que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons de prime abord la tardiveté manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 21 octobre 2014, vous avez appris que vous étiez recherchée par vos autorités en date du 18 décembre 2014 (vous avez alors redouté la mort en raison des persécutions que vous avez subies par le passé, en septembre 2011) et vous avez attendu le 25 mars 2015 pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (voir audition du 27/04/15 p.10 et 21). Pour justifier cette passivité avant de demander l'asile, vous

arguez que vous ne saviez pas quoi faire (que vous vous êtes alors concentrée sur la maladie de votre fils), que c'est en février que votre frère vous appris l'existence de documents judiciaires émis contre vous (vous reprochant : l'organisation de troubles et rébellion, troubles portant à l'atteinte de la sûreté nationale de l'Etat), que c'est alors que vous lui avez demandé d'aller les présenter à votre président cellulaire (que cet homme vous alors promis de vous venir en aide en vous rédigeant une attestation) et que ce n'est qu'à leur réception (la semaine du 20 mars 2015) que vous aviez appris que vous pouviez demander une protection internationale en Belgique (idem p. 22, 23 et 24). Or, ces explications ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général, dans la mesure où vous quand bien même vous ne connaissiez pas l'existence de l'Office des étrangers vous auriez tout aussi bien pu aller demander de l'aide à la police belge (cela ne vous est pas venu à l'esprit, alors que vous craignez la mort, que vous étiez en séjour illégal et donc que vous risquiez un rapatriement) (idem p.24). De plus, il n'est pas cohérent que vous demandiez en février 2015 des documents attestant de vos problèmes alors que vous ne saviez pas que vous pouviez demander de l'aide en Europe. Confrontée à cette incohérence, vous avez déclaré que vous ne saviez pas le contenu de ces documents avant de les recevoir, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où votre frère vous a expliqué de quoi ils relevaient et que le président cellulaire vous a dit qu'il allait vous rédiger une attestation pour vous venir en aide (idem p.22, 23 et 24). Pour le surplus, il vous était tout à fait possible de parler de vos craintes à n'importe quelle personne (privée : compatriote, avocat, connaissance, etc...) ou à une association en Belgique qui aurait pu vous conseiller. Ces constatations entament la crédibilité globale de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute que vous avez déclaré être recherchée (ainsi que votre soeur [Y.]) par vos autorités nationales en raison de vos activités politiques pour l'UDPS depuis aout 2010, que vous avez déjà été arrêtée lors d'une manifestation organisée par l'UDPS en septembre 2011 (que vous vous êtes échappée), que votre soeur est une militante active (qui a déjà été emprisonnée et qui s'est évadée) et plus particulièrement en raison de vos actions contre le processus de révision de la constitution enclenchée depuis aout 2014 (idem p.12 et pp.13-23). Toutefois force est de constater que vous avez voyagé avec votre passeport personnel en date du 21 novembre 2014 en passant les contrôles frontières à N'djili sans rencontrer le moindre problème et que vous étiez même munie d'une autorisation de sortie avec votre enfant rédigée par le directeur central adjoint de la police des frontières de la DGM (Direction Générale de Migration) (idem p.10 et 11 ; farde documents – n°8). Quand bien même les recherches auraient débuté trois semaines après votre départ de RDC (et quelques jours avant l'expiration de votre visa Schengen), il n'est absolument pas cohérent que vos autorités nationales vous laissent quitter le territoire si vous faisiez l'objet d'une quelconque surveillance en raison de vos activités politiques (et celles de votre soeur), de votre statut d'évadée du commissariat de Maluku et des accusations aussi graves qu'atteinte à la Sûreté de l'Etat nécessitant des enquêtes de longues haleines. A l'inverse, il est incohérent que vos autorités s'acharnent à vous rechercher à votre domicile alors qu'elles sont pertinemment au courant de votre voyage en Europe (la DGM).

Quant aux faits de persécutions passés, relevons que vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales à **une fois** dans votre vie, le 1er septembre 2011 (idem p.13 et 29). Vous avez donc expliqué en audition avoir été arrêtée ce jour, détenue au commissariat de Maluku où vous avez été violée par vos geôliers (idem pp.13-16). Toutefois, vous n'avez pas évoqué ces évènements lors de l'introduction de votre demande d'asile en date du 25 mars 2015 alors que des questions quant à d'éventuelles arrestations et détentions vous ont été clairement posées (voir questionnaire CGRA du 25/03/15 – Rubriques 3 – question n° 1 et 9). Pour justifier cette omission, vous avez déclaré que vous n'étiez pas à l'aise à l'Office des étrangers et que vous n'aviez jamais parlé de votre vie de votre viol et de ces faits (voir audition du 27/04/15 p.3, 24 et 25).

A cela s'ajoute que dans un premier temps vous avez déclaré qu'après votre fuite de ce lieu le 10 septembre 2011, vous êtes restée en convalescence à votre domicile durant un mois (alors que vous êtes en fuite et que c'est le premier lieu où l'on pourrait venir vous arrêter), que vous aviez peur de sortir, de participer à vos activités militantes de peur d'être arrêtée et que vous êtes restée à Kinshasa et sur le territoire de la RDC jusqu'en décembre de la même année (idem p.17 et 18). Or, force est de constater que vous avez obtenu un visa pour le Bénin en octobre 2011 et que vous vous êtes rendue dans ce pays entre le 17 octobre et le 09 novembre de la même année (voir farde documents – n°7). Confrontée à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations en expliquant que le père de votre enfant vous y a emmenée pour avoir un traitement traditionnel (voir audition du 27/04/15 p.18). Outre le fait que ce revirement décrédibilise vos propos, il n'est pas du tout cohérent que dans la situation, telle que vous la décrivez, vous preniez le risque de passer les contrôles frontières sous votre propre identité (alors que vous étiez une fugitive et témoin des atrocités commises à Maluku) et encore moins que

vous reveniez dans votre pays d'origine sans demander la protection des autorités béninoises. Confrontée à ces incohérences, vous n'êtes pas parvenue à les expliquer en arguant : que vous n'étiez pas recherchée (en tout cas vous le pensiez), que vous alliez au Bénin pour des soins et que vous ne pouviez pas rester là bas (sans vraiment expliquer pourquoi) (idem p.17, 18, 25 et 26). Au vu de l'ensemble de ces éléments, cette arrestation et cette détention ne sont pas crédibles et ne peuvent constituer une crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, dès lors que les problèmes en raison de votre appartenance à l'UDPS ont été remis en cause et que vous n'invoquez pas d'autre problème lié à cette appartenance (voir supra), laquelle n'est pas contestée, il y a lieu de se prononcer quant aux craintes que vous pourriez avoir en raison de ladite appartenance et de celle de votre sœur [Y.], en cas de retour en RDC. Notons que votre profil de femme simple membre (vous n'apportez cependant pas de carte de membre) n'ayant aucune fonction au sein du parti ne permet pas d'établir que vous puissiez être une cible privilégiée pour vos autorités nationales (idem p. 8). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir de fonction ou de rôle particulier au sein du parti et que vous aidiez parfois pour rédiger des comptes-rendus de réunions (idem p.26 et 27). Vous ne représentez donc aucune menace pour le pouvoir en place et n'avez pas une visibilité telle que vous puissiez être la cible de vos autorités. Quant aux activités de votre soeur, vous n'avez pas été en mesure d'attester de son influence (vous avez relaté ses activités d'une manière on ne peut plus sommaire), de vos liens de parenté (via des documents) et vous avez relaté ses problèmes de manière extrêmement succincte (une arrestation fin 2011) (idem p.27, 28 et 29). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vous seriez recherchée de la sorte et accusée de faits aussi graves par vos autorités nationales.

D'autant plus que les documents judiciaires que vous avez déposés ne possèdent qu'une très faible force probante (voir documents- n°1, 2 et 3). En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – Coi Focus RDC «L'authentification de documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances.

En ce qui concerne plus particulièrement la convocation du commissariat de Bandalungwa datée du 06/01/15, relevons que plusieurs cases n'ont pas été complétées ce qui en réduit également la force probante.

Quant à l'avis de recherche de l'ANR daté du 17 décembre 2014, outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous soyez en possession de l'original d'un document à usage interne qui aurait selon vous été jeté dans la cour de votre domicile (voir audition du 27/04/15 p. 22), sa formulation est pour le moins étrange « [...] membre d'une Ecurie d'Association, pour l'organisation des troubles qui portent atteinte à la Sûreté Nationale de l'Etat » ce qui en réduit également la force probante.

Enfin, l'avis de recherche du commissariat de Bandalungwa daté du 15/01/15 est quant à lui manifestement un faux, puisque les références légales auxquelles cet officier de police judiciaire se réfère ne correspondent ni à la forme d'un avis de recherche, ni aux faits reprochés, ni à la peine mentionnée (voir farde information des pays – « Code de procédure pénale de RDC et Ordonnance 78-289 du 03/07/78 »).

La force probante de l'attestation rédigée par votre président cellulaire est également sujette à caution. En effet, il y est indiqué que vous êtes recherchée pour avoir pris part (avec votre famille) à la réunion préparatoire des manifestations qui devaient se tenir le 19 et 20 janvier 2015 (voir farde documents – n°4). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu': « En date du 16 janvier 2015 , [...] Ces partis d'opposition ont, dans une déclaration politique signée le même jour, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale. »(voir farde information des pays - COI focus RDC « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire » 02/02/15). Dès lors, vous ne pouvez raisonnablement pas avoir participé à ces réunions étaient donnés que vous avez quitté le pays bien avant le 16 janvier 2015. Ce document ne possède donc aucune force probante.

Quant à lettre manuscrite rédigée par votre soeur [Y.] en date du 18 avril 2015, relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Elle se borne à relater des faits largement remis en question supra. Dès

lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la présente décision (voir farde documents – n°5).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir : votre carte d'électeur, votre passeport, celui de votre fils, les autorisations de sorties du pays pour votre enfant, le dossier médical de votre petit garçon, votre acte de naissance et ceux de ce dernier, la carte de membre de l'UDPS de votre sœur [Y.], deux photographies, deux enveloppes (DHL et postales) et une attestation médicale rédigée par le docteur [C.] en date du 15/04/14, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'électeur, votre passeport (et celui de votre fils), votre acte de naissance (et ceux de votre fils) se contentent d'apporter des preuves de vos identités et nationalités, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde documents – n°6, 7 et 10).

Le dossier d'autorisation de sortie de votre enfant du pays apporte la preuve que son père vous a donné l'autorisation de l'emmener avec vous en Europe (voir farde documents – n° 8).

Le dossier médical de votre enfant n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile (voir farde documents – n° 9). J'attire néanmoins votre attention sur le fait que vous avez la possibilité d'introduire une procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL et postale, elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC, mais elles ne sont nullement garanties de leur contenu (voir farde documents – n°13).

La carte de membre de l'UDPS de votre soeur [Y.] et les photos sur lesquelles elle pose avec le président de ce parti ne permettent pas à elle seule de vous accorder une protection internationale en raison des éléments relevés supra (voir farde documents – n°11 et 12).

L'attestation médicale du docteur [C.] qui constate la présence d'ancienne cicatrice sur l'arrière de votre cuisse ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les violences que vous déclarez avoir subies et les séquelles décrites (voir farde documents – n°14).

En ce qui concerne la mort par empoisonnement de votre père en 1994 (selon vous, il s'agirait des agissements de ses collègues jaloux d'une promotion qu'il devait obtenir), relevons que vous n'avez connu aucun ennui par la suite en raison de cette affaire et, par ailleurs, vous n'avez pas invoqué ce présumé assassinat comme pouvant constituer une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 (idem p.4, 5 et 12).

En fin d'audition votre conseil a mis en avant les problèmes rencontrés par les congolais à leur retour suite à un refoulement (idem p.31). Or, il n'a déposé aucun document pour soutenir ses informations. De plus, si vous déclarez que vous seriez arrêtée à votre retour, vous ne connaissez personnellement aucune personne qui aurait pu avoir ce genre de problème (vous demandez au Commissariat général de demander des informations à votre président cellulaire) (idem p. 31). Enfin, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, ces informations montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci ont été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement (voir Farde Informations des pays - COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24/04/2014). Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une Ambassade, un Consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse.

Votre avocat a envoyé le 30 avril 2015 un extrait du rapport publié par Amnesty International relatif à la situation des droits de l'Homme en RDC (voir farde documents – n°13). Toutefois, il ne relate aucunement votre situation personnelle et ne permet donc pas à lui seul à renverser le sens de cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que du devoir de prudence, de précaution et de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, plusieurs documents relatifs à la situation politique en République démocratique du Congo (RDC).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation du 5 septembre 2015 émanant du président cellulaire de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de Mososo, la copie de la carte de membre de l'UDPS de la sœur de la requérante (déjà déposée au dossier administratif), la copie de deux attestations de naissance, ainsi que la copie couleur d'un document intitulé « carte d'ayant droit » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que plusieurs éléments empêchent de tenir pour établies et fondées les craintes de persécution alléguées. La partie défenderesse constate ainsi la tardiveté manifeste de l'introduction de sa demande d'asile par la requérante et l'incohérence des recherches à son encontre. Elle ajoute que l'arrestation et la détention alléguées ne sont pas crédibles. Elle met également en cause les craintes que la requérante pourrait avoir en raison de son appartenance et de celle de sa sœur à l'UDPS en cas de retour en RDC. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse se prononce enfin sur la question des problèmes rencontrés par les congolais à leur retour dans leur pays d'origine suite à un refoulement.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui fait état du statut d'évadée de la requérante du commissariat de Maluku ; dès lors que la requérante déclare s'être évadée plusieurs années auparavant, ce motif n'a que peu de pertinence en l'espèce et ne peut pas être retenu. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante invoque un défaut d'instruction dans le chef de la partie défenderesse. Elle déclare ainsi qu'il a été évoqué à plusieurs reprises au cours de l'audition la possibilité pour la partie défenderesse de prendre contact avec certains responsables de l'UDPS en vue de vérifier la crédibilité des déclarations de la requérante et la réalité de ses craintes. À ces égards, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile et que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle puisse être une cible privilégiée pour ses autorités en raison de son profil ; dès lors, la partie défenderesse a de façon pertinente estimé qu'il n'était pas nécessaire d'instruire plus avant le dossier.

La partie requérante argue également que la constatation du certificat médical correspond en tous points avec les explications avancées par la requérante et que la mention indiquée sur le document stipulant la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique n'a pas été prise en considération. Elle se réfère par ailleurs à la jurisprudence européenne en la matière. Le Conseil observe, quant à lui, que le document médical susmentionné ne contient pratiquement aucune information si ce n'est la présence d'une ancienne cicatrice, des démangeaisons et la présence, comme mentionné ci-dessus, « de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Le Conseil estime, en l'absence d'un certificat médical plus développé et en raison du manque flagrant de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux origines et circonstances desdites cicatrices, que ce document médical ne permet pas d'établir un lien entre les faits allégués et les affections constatées, ni

d'expliquer, partant, les nombreuses et substantielles inconsistances relevées dans l'acte attaqué. En outre, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux du document médical et des photos précitées.

La requête introductory d'instance motive encore sur la situation des opposants politiques et des membres de l'UDPS en RDC. Elle se réfère aussi aux différents documents produits et déclare qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi qu'en cas de retour en RDC, la requérante risque d'être arrêtée arbitrairement en raison de sa qualité de membre de l'UDPS, en particulier si elle participe à une manifestation. Cependant, le Conseil rejoint la partie défenderesse sur ce point lorsqu'elle met en cause les craintes que la requérante allègue, en raison notamment de son faible profil politique. L'argumentation développée dans la requête ne permet aucunement de considérer que l'évaluation du profil de la requérante par la partie défenderesse est erronée (la requête se contentant, pour l'essentiel, de reproduire des informations déjà présentes au dossier administratif). Quant aux documents produits en annexe de la requête, ceux-ci ne concernent pas la requérante en particulier mais, de façon plus générale, la situation politique en RDC. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux autres explications avancées dans la requête concernant notamment les raisons de l'introduction tardive de sa demande d'asile par la requérante ou les recherches à son encontre, celles-ci ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.8. Concernant l'attestation de l'UDPS du 5 septembre 2015, le Conseil constate que le document est pour le moins concis, qu'il fait une fois mention de la cellule de Mosso, une autre fois de celle de Mososo, que le cachet appliqué est pratiquement illisible et que l'attestation n'est accompagnée d'aucun document d'identité relatif à son signataire. En outre, ce document se réfère à l'attestation du 7 février 2015 déjà présente au dossier et mise valablement en cause dans la décision attaquée. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être octroyée.

S'agissant des attestations de naissance, le Conseil observe que l'une d'entre elles est très difficilement lisible. En outre, le Conseil rappelle qu'une attestation de naissance ne saurait pas attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité - il ne comporte d'ailleurs aucune photographie - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Quant à la carte d'ayant droit, celle-ci ne contient aucune information pertinente de nature à modifier le sens à accorder à la présente demande.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle produit uniquement plusieurs documents relatifs à la situation politique en RDC.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS